

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA LIKOUALA

\*\*\*\*\*

N° 002/MEFDD/DGEF/DDEF-LIK

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité \* Travail \* Progrès

\*\*\*\*\*

**AUTORISATION DE COUPE ANNUELLE 2014  
ACCORDEE A LA SOCIETE MOKABI SA  
DANS L'UFA MOKABI-DZANGA  
(AAC<sub>5</sub> DE L'UFP<sub>1</sub>)**

*Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Likouala ;*

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code forestier ;
- Vu la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le plan d'aménagement de l'UFA MOKABI - DZANGA ;
- Vu l'arrêté n°4432/MDDEFE/CAB du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002, fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002, fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002, fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
- Vu l'arrêté n° 6383 du 31 décembre 2002, fixant le taux de la taxe à l'exportation des produits forestiers bruts ou transformés des forêts naturelles et des plantations ;
- Vu l'arrêté n° 6386 du 31 décembre 2002, déterminant les zones de taxation forestière ;
- Vu l'arrêté n° 2694/MEFE/CAB du 24 mars 2006, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;

- Vu l'arrêté n° 7840/MEF/MEFB du 14 septembre 2009, fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n° 5104/MEFE/CAB/DGEF//DF-SGF du 30 août 2005, portant approbation de la Convention d'aménagement et de transformation n°3 conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la société MOKABI SA pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'aménagement MOKABI-DZANGA ;
- Vu la note de service n° 000263/MEF/CAB/DGEF du 11 février 2009, autorisant jusqu'à nouvel ordre, dérogation aux dispositions de l'article 94 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code forestier, le paiement provisoire de la taxe d'abattage sur la production réalisée mensuellement à base des états de production ;
- Vu la demande d'autorisation de coupe annuelle 2014, formulée par la société MOKABI SA ;
- Vu le rapport de mission, présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala ;

#### AUTORISÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : la Société MOKABI SA, à entreprendre les travaux d'exploitation forestière dans l'assiette annuelle de coupe 2014 (AAC<sub>5</sub>) de l'UFP<sub>1</sub>, d'une superficie de **15.306,21** hectares située dans l'UFA MOKABI-DZANGA.

L'exploitation dans cette assiette annuelle de coupe porte sur **9.215** pieds de bois divers pour un volume fûts de **145.228 m<sup>3</sup>** qui correspond à une taxe d'abattage prévisionnelle de deux cent vingt cinq millions cent vingt mille quatre cent quarante six (**225.120.446**) francs CFA.

#### Caractéristiques de l'AAC 2014

Essences	Nombre de pieds	Volume (m <sup>3</sup> )	Taxe au m <sup>3</sup> (F.CFA)	Taxe totale (F.CFA)
Acajou	86	1290	1931	2.490.990
Bossé clair	248	2976	1549	4.609.824
Doussié	35	437,5	2845	1.244.688
Essia	452	4520	610	2.757.200
Etimoé	759	7590	878	6.664.020
Iroko	158	2054	1917	3.937.518
Mukulungu	564	10 717	1260	13.502.160

douk	363	4719	1528	7.210.632
ao-rose	146	1460	1260	1.839.600
Sapelli	5384	96 912	1670	161.843.040
Sipo	249	5229	220	11.608.380
Tali	771	7324,5	1012	7.412.394
<b>TOTAL</b>	<b>9.215</b>	<b>145.228</b>	-	<b>225.120.446</b>

**Article 3 :** L'assiette annuelle de coupe 2014 sur laquelle porte la présente autorisation est définie ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Par le layon limite EM du point A( $E=17^{\circ}19'19.4''$  ;  $N = 3^{\circ}27'36.8''$ ) intersection avec la rivière DZANGA au point B ( $E=17^{\circ}23'15.2''$  ;  $N= 3^{\circ}27'36.8''$ ) sur une distance de 7 284 m. Puis du point B vers le sud au point C( $E=17^{\circ}23'15.2''$  ;  $N= 3^{\circ}25'24.6''$ ) sur une distance de 4 000 m. De ce point, on suit le layon EE jusqu'au point D ( $E= 17^{\circ}28'28.8''$  ;  $N= 3^{\circ}25'24.6''$ ) intersection avec la rivière TOZENGUI sur une distance de 9 690 m. Ensuite, du point D on suit la rivière TOZENGUI en aval jusqu'au point E( $E=17^{\circ}35'17.6''$  ;  $N= 3^{\circ}23'45.6''$ ) confluent avec la rivière TOKELE.
- A l'Est : Du point E au point F : ( $E = 17^{\circ}36'51.1''$  ;  $N = 3^{\circ}20'30.1''$ ).
- Au Sud : Par la rivière MIYEMBE jusqu'au point G ( $E= 17^{\circ}34'19.6''$  ;  $N = 3^{\circ}19'59.4''$ ). De ce point, on suit la limite des UFP 1 et 2 sur une distance totale de 37.471 m environ, du point G au point H( $E= 17^{\circ}33'09.2''$  ;  $N= 3^{\circ}19'59.4''$ ), du point H au point I( $E= 17^{\circ}33'09.2''$  ;  $N= 3^{\circ}22'03.3''$ ), du point I au point J( $E= 17^{\circ}28'17.3''$  ;  $N = 3^{\circ}22'03.3''$ ), du point J au point K( $E = 17^{\circ}28'17.3''$  ;  $N= 3^{\circ}23'34.6''$ ) et du point K au point L( $E=17^{\circ}20'15.3''$  ;  $N= 3^{\circ}23'34.6''$ ).
- A l'Ouest par la rivière DZANGA du point L au point d'origine A.

**Article 4 :** La taxe d'abattage est calculée sur le volume fût réalisé à base de l'état mensuel de production.

**Article 5 :** la Société MOKABI S.A. doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, un état de production au plus tard le 15 du mois suivant celui pour lequel l'état est produit.

**Article 6**: 85% de la production seront transformés à l'unité industrielle de bois de MOKABI S.A. et 15% destinés à l'exportation.

**Article 7**: La Société MOKABI S.A. demeure soumise aux dispositions de la législation et de la réglementation forestière en vigueur.

**Article 8**: Les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions.

**Article 9**: la présente autorisation annuelle de coupe 2014, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Impfondo, le 13 décembre 2013

Le Directeur Départemental



Jean Pierre NDINGA

**AMPLIATIONS:**

MEFDD/CAB	1
DGEF	1
IGSEFDD	1
PREFECTURE	1
MOKABI. S.A.	1
ARCHIVES	2/7